



Ligue de Football Amateur

Commission d'appel sportive

Réunion du Mercredi 19 juillet 2006

Présidence : Mr Bernard BARBET

Présents : MM. BELLAT, FELLI, HAZEAX

Appel du PARIS FOOTBALL CLUB, d'une décision de la Commission Centrale du Championnat National du 29 juin 2006 sur l'utilisation du Stade Déjerine en championnat National

La Commission,

Pris connaissance des pièces au dossier,

Entendu en ses explications Monsieur Philippe BOMPARD, Président-délégué du Paris FC, Jugeant et appel et dernier ressort,

Considérant le compte-rendu de réunion du 11/05/06 établi par la Mairie de Paris le 19 mai 2006 sur l'engagement de cette dernière à réaliser les travaux « à minima » portant sur la longueur du terrain, l'éclairage de la pelouse et la mise en place d'un grillage de protection,

Considérant le rapport de visite du Stade de Charléty du 13 juillet 2006 faisant état :

- de l'impossibilité actuelle de pratiquer le football eu égard à l'état de la pelouse et à l'absence de protection des bouches d'arrosage, ce qui représente un danger important,
- des travaux à entreprendre pour la mise en place d'un dispositif de sécurité (matériel et humain) adapté,

Considérant l'engagement écrit du 17 juillet 2006 de la Mairie de Paris sur les travaux de réfection de Charléty afin de rendre la pelouse opérationnelle pour des rencontres de football de niveau National,

Met en demeure le Paris FC d'intervenir auprès de la Mairie de Paris pour le respect des engagements pris par cette dernière, sur la mise aux normes du Stade Déjerine en terme de longueur de terrain et d'éclairage avant le début du championnat National,

décide

dans l'attente de réalisation des travaux au Stade Charléty, d'accorder au Paris Football Club une dérogation pour évoluer au Stade Déjerine jusqu'au 31 décembre 2006 au plus tard, sous réserve de la réalisation, dans les délais impartis, des travaux mentionnés ci-dessus. Dans le cas contraire, le club devra proposer un terrain de repli aux normes du Championnat National

Appel de l'US CAGNES FOOTBALL, d'une décision de la CC National du 7 juin 2006 –
Contestation sur le classement des clubs classés 14^{ème} de chaque groupe

La Commission,

Pris connaissance de l'appel,

Considérant qu'il n'a pas été joint le récépissé (ou la photocopie) d'envoi de la copie de l'appel à la Ligue régionale conformément à l'article 191 des Règlements Généraux de la FFF dans le délai réglementaire des 10 jours à partir de l'envoi de la décision de première instance,
Dit l'appel irrecevable.

Le Président ,
Bernard BARBET

Le Secrétaire Général,
Jean-Claude HAZEAX